

Règlements de l'immeuble

2 rue de Toulouse, Candiac

Appartement : _____

1. Toute activité commerciale qui implique la visite de clientèles ou de collaborateurs est interdite.
2. Il est strictement interdit de suspendre aux fenêtres, balcons, murs ou toit du logement, tout objet pouvant nuire à l'apparence de l'immeuble, notamment vélo, corde à linge, canot, drapeau.
3. Il est interdit d'installer et/ou perforer l'immeuble pour l'installation d'une antenne, câblage ou climatiseur ou tout autre objet, Si la demande lui ai faite, le propriétaire peut accepter de déroger à cette interdiction. Le locataire devra alors obtenir son consentement par écrit. Le cas échéant, les conditions d'installation seront spécifiées et elle devra être effectuée par un professionnel approuvé par le propriétaire.
4. Il est interdit de perforer l'intérieur (en PVC) des fenêtres.
5. Le locataire s'engage à détenir en tout temps une assurance habitation couvrant sa responsabilité. Il devra fournir au propriétaire une preuve d'assurance lors de chaque renouvellement de son bail.
6. Les murs du logement devront être peints de couleurs pastel. Le locataire s'engage à ne pas installer de tapisserie ni de papier peint, ni à utiliser de couleur foncée ou vive sans l'autorisation écrite du propriétaire. Les plafonds doivent conserver leur couleur d'origine. Le locataire est tenu de conserver l'état d'origine de toutes les surfaces non peintes
7. Le locataire s'engage à maintenir un chauffage minimal de 18 C en tout temps.
8. Il est interdit d'utiliser en caisson de grave (subwoofer) pour le cinéma maison, l'ordinateur ou pour tout autre appareil électronique.
9. Le locataire pourra avoir accès à la cour arrière, par contre les tables, chaises, parasol, vélo ou autre devront être enlevé après l'usage afin de faciliter l'entretien de la pelouse.
10. Les animaux sont interdits à l'exception des chats.
11. Lors des journées de déneigement, veuillez à libérer l'espace de stationnement afin de faciliter le nettoyage. Le locataire sera responsable de déneiger ses balcons et escaliers.
12. Le locataire ne pourra stationner qu'un véhicule de promenade (sont donc interdit camion de livraison style camion cube, roulotte, remorque, etc.) dans les places qui lui seront allouée à cette fin. Le locataire s'engage à ne pas utiliser les places de stationnement à des fins d'entreposage de véhicules ou d'objets et il est interdit d'utiliser les places de stationnement à des fins de réparations ou d'entretiens mécaniques.

13. Il est strictement interdit de consommer du cannabis par inhalation (fumer du cannabis). La définition de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Cette interdiction s'applique aux aires intérieures et extérieures de la propriété, notamment le logement, le terrain, les balcons, les terrasses et les aires communes.

14. La sous-location et la cession de bail sont des pratiques encadrées par la loi. Le locataire doit soumettre le nom et les coordonnées de la personne à qui il entend sous-louer ou céder son bail et doit obtenir le consentement du propriétaire. Il est également interdit de sous-louer en tout ou en partie le logement à des touristes. Le locataire s'expose à de sévères amendes en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique, ainsi qu'à la résiliation de son bail en vertu du Code civile du Québec

15. Des frais de 15\$ seront perçus pour un premier retour de chèque sans provision et 25\$ pour les autres subséquentes.

Tout locataire qui ne respecterait pas l'une des clauses ci-dessus s'expose à une résiliation de son bail.

Locataire

Date

Locataire

Date

Locateur

Date